

Commentaires généraux

G.1. Il est provisoirement prévu que le projet proposé se déroule à l'automne 2010. Tel que noté dans le document, il se pourrait que des pêcheurs pêchent le sébaste dans la région à ce moment. Dans la zone où Corridor Resources propose de mener son étude, on ne trouve aucune zone d'exclusion temporaire de pêche. Le déploiement d'une liaison environnementale à bord du navire d'étude, comme indiqué dans le document, est donc une bonne mesure d'atténuation pour réduire efficacement tout conflit éventuel avec les navires et équipements de pêche pendant le programme d'étude. Le FFAW a formé des agents de liaison des pêches qui agiront à titre de liaison de communication pour l'industrie des pêches pendant le programme d'étude des géorisques, en 2010 et au-delà. Certaines de ces personnes disposent aussi d'une formation en lien avec les mammifères marins et les oiseaux marins.

G.2. Il est également important de mentionner que les pêcheurs du FFAW, conjointement avec le MPO, mènent une étude post-saison sur le crabe en automne. Bien qu'aucune position d'étude ne se trouve près de la zone du projet, il y aura davantage de circulation de navires de pêche plus près de la rive dans la zone 4 Rd de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

G.3. Les pêcheurs de Terre-Neuve-et-Labrador expriment régulièrement des préoccupations concernant les répercussions sismiques sur les espèces de poissons, de mollusques et de crustacés. Le moment proposé des levés de 2010, soit pendant la période de reproduction connue du sébaste, peut avoir des effets sur la population à l'avenir. Depuis plusieurs années, le sébaste n'a pas été la principale espèce pêchée dans la région en raison principalement des conditions du marché. Certains pêcheurs ciblent l'espèce et Ocean Choice International pêche actuellement le sébaste au large de la côte sud de Terre-Neuve. Le sébaste demeure donc une espèce importante, du point de vue commercial, pour la pêche.

G.4. Une incertitude générale demeure quant à l'intention du promoteur de mettre en œuvre les mesures d'atténuation mises en évidence dans « L'Énoncé des pratiques canadiennes (EPC) d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin » et les directives du programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique, et qui sont également citées en référence dans le rapport. Les sections 6.2.3, 6.3.3 et 6.4.3 stipulent que « *les mesures d'atténuation suivantes, qui sont réalistes des points de vue technique et économique et qui visent à réduire ou à éliminer les effets négatifs potentiels du projet sur les poissons, les mollusques et crustacés et l'habitat, ont été recensées et sont conformes à l'EPC (MPO, 2007c) et aux directives de programme du C-TNLOHE (C-TNLOHE, 2008).* » [traduction] Il convient de noter que l'EPC précise les exigences relatives aux mesures d'atténuation qui doivent être satisfaites durant la planification et la réalisation de levés sismiques en mer afin de minimiser les impacts sur la vie océanique. Ces exigences prennent la forme de normes minimales, qui s'appliquent dans toutes les eaux marines du Canada libres de glace. Ainsi, on conseille à Corridor Resources de réviser les sections pertinentes sur les effets environnementaux (notamment 6.2.3, 6.3.3 et 6.4.3) pour préciser son engagement à respecter toutes les normes minimales d'atténuation pertinentes stipulées dans les sections de l'EPC sur les levés sismiques de planification, la zone de sécurité et activation des bulleurs, l'arrêt des bulleurs, les intervalles entre les lignes du levé et l'arrêt des bulleurs à des fins d'entretien, les levés en situation de visibilité réduite et les mesures d'atténuation additionnelles ou modifiées.

G.5. De plus, le MPO demande que toutes les données d'observation recueillies pour les mammifères marins et les tortues marines lui soient transmises, conformément à la pratique courante.

G.6. La revue de la littérature semble incomplète pour les cétacés, et certaines interprétations semblent incorrectes. Elles sont susceptibles de sous-estimer les risques pour certaines espèces. Par exemple, il est indiqué que le rorqual bleu est « peu commun » dans la zone du projet. En fait, la population, classée « en péril » en vertu de la LEP, est présente en faible nombre dans le Saint-Laurent (probablement moins de 250 individus matures). Ainsi, même s'il peut être peu commun d'y voir un rorqual bleu, il s'agit d'un corridor migratoire pour toute la population. Ce corridor est susceptible d'être un habitat important pour cette espèce en péril, particulièrement à l'automne (période du projet).

G.7. Les mesures d'atténuation sont sujettes à débat et pourraient être insuffisantes pour abaisser à des niveaux acceptables les risques courus par les cétacés. Par exemple, la zone de détection est de 500 m, ce qui est inférieur à d'autres projets similaires. De plus, ces types de mesures d'atténuation (observateurs de mammifères marins, accélération, etc.) n'éliminent pas les risques de blessures physiques et ne réduisent aucunement les risques de répercussion comportementale (perturbation, déplacement, stress, masquage des sons de reproduction, etc.).

G.8. Il semble qu'aucun spécialiste des mammifères marins n'a été consulté par Corridor Resources pour produire cette évaluation environnementale (EE).

G.9. Comme énoncé dans le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de 2004, les répercussions cumulatives d'un tel projet devraient prendre en considération qu'il s'agit d'une première étape d'une nouvelle industrie dans le golfe du Saint-Laurent, soit l'exploitation pétrolière et gazière.

G.10. Le RPPUM représente les pêcheurs de poissons pélagiques et de poissons de fond des Îles-de-la-Madeleine. Il dénonce tout d'abord ne pas avoir été consulté par Corridor Resources, dans son EE, tel qu'exigé par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE).

G11. Contrairement aux conclusions de Corridor Resources, le RPPUM trouve qu'il existe suffisamment de preuves scientifiques attribuant des effets négatifs aux levés sismiques sur le poisson pour justifier un examen ou une étude approfondie. Déclarer qu'aucun effet environnemental négatif important ne découlerait d'un programme sismique dans le chenal Laurentien, en septembre et en octobre, va à l'encontre du savoir traditionnel des pêcheurs des îles sur les concentrations de poisson. Ce savoir traditionnel est corroboré dans les constatations du MPO, publiées dans la « Description des écosystèmes marins du sud du Golfe du Saint-Laurent et du Sydney Bight en fonction de l'exploration pétrolière et gazière ». Selon ces sources, le calendrier proposé pour le programme sismique (début de l'automne) correspond à un moment où le chenal Laurentien est convoité par de nombreuses espèces de poissons de fond. Comme ces dernières ne se trouvent pas dans la région du golfe avant novembre, on est d'avis que les essais sismiques causeraient d'importantes perturbations biologiques qui pourraient être atténuées par le report du programme à la fin de l'automne.

G.12. Le RPPUM fait valoir que la morue, qui est maintenant une espèce en péril selon le COSEPAC, serait exposée à des perturbations de son habitat. Comme la morue se concentrerait sur les talus du chenal Laurentien au moment du programme proposé, le RPPUM s'inquiète. Il croit que, si des précautions ne sont pas prises dans ce cas, cela pourrait perturber un important lien de l'écosystème du golfe.

G.13. Le RPPIM est d'avis que l'EE présentée au C-TNLOHE le 21 mai 2010 n'a pas respecté l'exigence de consulter tous les intervenants. Il souligne une incohérence : les pêcheurs de Terre-Neuve auraient été consultés par le biais de One Ocean et du FFAW tandis que rien n'a été fait pour tenter de communiquer avec les pêcheurs des Îles de la Madeleine. De plus, le RPPIM déplore ne pas avoir été consulté même si la zone du projet Old Harry est plus près des Îles de la Madeleine et située dans leurs pêcheries de poissons de fond. En outre, on souligne qu'une quantité importante de littérature corrobore l'hypothèse selon laquelle les explosions sismiques perturbent les habitudes de migration et auraient des répercussions directes sur les pêcheurs du RPPIM. Le RPPIM croit que leurs pêcheries de sébaste, de turbot, de flétan et de plie grise seraient touchées directement et négativement par un programme sismique dans le chenal Laurentien.

G.14. Comme le RPPIM représente aussi les pêcheurs de crabe des neiges dans la zone 12F adjacente au dépôt Old Harry, il seconde son objection aux explosions sismiques dans la zone du projet. L'EE de l'étude des géorisques reconnaît que le projet touchera un rayon de 22,5 km et une zone tampon supplémentaire de 3 km; on prétend donc que cette activité est trop près de la zone 12F du crabe. Le RPPIM croit qu'en raison du manque d'information sur les effets à long terme des essais sismiques sur les ressources de crabe des neiges, il ne serait pas « prudent » d'aller de l'avant avec un programme sismique situé si près de la zone productive 12F du crabe. Les membres du RPPIM craignent que le stress toxique et les perturbations physiologiques et neurologiques observés chez le homard, en raison d'un programme sismique, affectent aussi les stocks de crabes. Comme ce fut le cas pour le homard, les perturbations pourraient avoir une incidence négative sur les ressources de crabe en perturbant son alimentation et sa ponte. Cela pourrait possiblement avoir des effets négatifs durables sur les stocks de crabes.

G.15. Finalement, le RPPIM conteste la conclusion de l'EE selon laquelle le programme des géorisques n'aura aucun effet environnemental important et négatif à Old Harry.

Collecte de données

G.16. Cette étude est une bonne occasion de recueillir davantage de données sur les oiseaux de mer de la région. Le Service canadien de la faune (SCF) a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux de mer pélagiques qu'il recommande pour tous les projets extracôtiers. Ce protocole est en constante évolution et le SCF aimerait recevoir les commentaires des observateurs qui l'utilisent sur le terrain. Une feuille-guide sur les oiseaux de mer pélagiques du Canada atlantique est disponible au bureau du SCF à Mount Pearl (Terre-Neuve).

G.17. Dans le but d'accélérer le processus d'échange des données, le SCF aimerait que les données (en lien avec les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril) recueillies par ces études soient transmises en format numérique à son bureau, une fois l'étude terminée.

Ces données seront centralisées pour usage interne, pour s'assurer que les meilleures décisions de gestion des ressources naturelles possibles soient prises pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées seront gardées pour identifier la source des données et ne seront pas utilisées à des fins de publication. Le SCF ne devra pas copier, distribuer, prêter, louer, vendre et utiliser ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée, ni mettre les données à la disposition de toute autre partie sans d'abord avoir obtenu un consentement écrit exprès.

G.18. Le promoteur a indiqué qu'il respectera le protocole et Williams et Chardine pour la manipulation d'oiseaux échoués et obtiendra les permis nécessaires à cet effet. Il a aussi indiqué qu'il effectuera une surveillance des oiseaux de mer.

Commentaires particuliers

§ 3.2 — Pêcherie commerciale, page 3.1 — La section faisant référence à la pêche au sébaste devrait être révisée. On devrait y lire qu'en raison d'une participation limitée, à l'heure actuelle, seulement trois entreprises parmi les quelque 60 titulaires de permis effectuent cette pêche.

§5.2 Portée des enjeux et sélection des composantes environnementales valorisées, 1^{re} puce, page 5.1 — Quelle consultation « avec les organismes de réglementation et les intervenants pertinents » [traduction] a été entreprise par Corridor Resources, autre que celle signalée à la section 3.0 (FFAW et One Ocean) pour ce qui est de la portée des enjeux et de la sélection des composantes environnementales valorisées?

§5.3 Organisation de l'évaluation des effets environnementaux, 1^{er} para., page 5.5 — Veuillez confirmer la portée temporelle du projet. Vise-t-il toute l'année ou seulement certains mois de chaque année?

§6.2.1 Conditions existantes, 2^e para., page 6.17 — Zone de reproduction du sébaste. On mentionne qu'à la section 6.5 se trouve une discussion sur une possible zone de reproduction du sébaste; par contre, la section 6.5 renvoie elle-même à la section 6.2 pour la discussion. Où est la discussion?

§6.2.3 Atténuation, 1^{re} puce, élément v, page 6.22 — Comment le possible chevauchement du moment de la reproduction du sébaste et des activités de projet a-t-il été atténué?

—**Tableau 6.3 — Résumé des espèces de poisson susceptibles de se trouver dans la zone du projet et leur situation, page 6.10** — Pour un certain nombre d'espèces mentionnées dans le tableau, leur statut est jugé « non en péril » en vertu de la colonne de situation de la LEP et du COSEPAC, ce qui n'est pas exact.

« Non en péril » est une désignation du COSEPAC qui signifie qu'une espèce devrait être évaluée par le COSEPAC pour être jugée ainsi. Bon nombre des espèces du tableau n'ont pas encore été évaluées par le COSEPAC (p. ex. saumon atlantique, thon rouge, capelan, raie à queue de velours et raie épineuse).

Si une espèce n'a pas encore été évaluée par le COSEPAC, rien ne devrait être indiqué sur son statut dans la colonne COSEPAC. Si une espèce n'est pas inscrite à la LEP, elle n'a pas de statut en vertu de la LEP.

Si l'espèce a effectivement été évaluée « non en péril » par le COSEPAC, alors il est approprié de l'inscrire dans le tableau.

De plus, pour toutes les espèces inscrites à la LEP, veuillez retirer la référence à la désignation du COSEPAC, car l'inscription à la LEP est celle qui s'applique légalement.

Le tableau devrait donc être révisé pour refléter précisément le statut de chaque espèce en vertu de la LEP ou du COSEPAC. Site Web du COSEPAC (www.cosewic.gc.ca) et registre de la LEP Pour un certain nombre d'espèces mentionnées dans le tableau, leur statut est jugé « non en péril » en vertu de la colonne de statut de la LEP et du COSEPAC, ce qui n'est pas exact.

« Non en péril » est une désignation du COSEPAC qui signifie qu'une espèce devrait être évaluée par le COSEPAC pour être jugée ainsi. Bon nombre des espèces du tableau n'ont pas encore été évaluées par le COSEPAC (p. ex. saumon atlantique, thon rouge, capelan, raie à queue de velours et raie épineuse).

Si une espèce n'a pas encore été évaluée par le COSEPAC, rien ne devrait être indiqué sur son statut dans la colonne COSEPAC. Si une espèce n'est pas inscrite à la LEP, elle n'a pas de statut en vertu de la LEP. Si l'espèce a effectivement été évaluée « non en péril » par le COSEPAC, alors il est approprié de l'inscrire dans le tableau.

De plus, pour toutes les espèces inscrites à la LEP, veuillez retirer la référence à la désignation du COSEPAC, car l'inscription à la LEP est celle qui s'applique légalement.

Le tableau devrait donc être révisé pour refléter précisément le statut de chaque espèce en vertu de la LEP ou du COSEPAC. Le site Web du COSEPAC (www.cosewic.gc.ca) et le registre de la LEP (www.registrelep.gc.ca) peuvent être consultés pour connaître les dernières évaluations et statuts.

Enjeux supplémentaires :

Plie canadienne : Les populations de Terre-Neuve-et-Labrador et des Maritimes ont été évaluées comme étant menacées par le COSEPAC en 2009.

La morue de l'Atlantique a été réévaluée par le COSEPAC en avril 2010. La population de Terre-Neuve-et-Labrador a été évaluée comme étant en péril, la population nord-laurentienne a été évaluée comme étant en péril, la population sud-laurentienne a été évaluée comme étant en péril, la population du sud a été évaluée comme étant en péril, la population des lacs arctiques a été évaluée comme étant préoccupante et la population maritime arctique n'a pas été évaluée (par manque de données).

Le sébaste atlantique a été évalué en avril 2010. La population du golfe du Saint-Laurent et du chenal Laurentien a été évaluée comme étant en péril tandis que celle du nord a été évaluée comme étant menacée.

Le sébaste acadien a été évalué en avril 2010. La population atlantique a été évaluée comme étant menacée tandis que celle de la baie Bonne a été évaluée comme étant préoccupante. L'aiguillat commun (Atlantique) a été classé comme étant préoccupant en avril 2010.

Tableau 6.6 – Mammifères marins et tortues marines dans la zone du projet ou à proximité, page 6.26 – Rorqual boréal – Seule la population du Pacifique est en péril en vertu de la LEP. La population de l'Atlantique n'a pas de statut en vertu de la LEP, et les données étaient insuffisantes pour la dernière évaluation du COSEPAC.

Le rorqual à bosse (nord-ouest de l'Atlantique) n'a pas de statut en vertu de la LEP (Annexe 3 non pertinente). Le marsouin commun n'a pas de statut en vertu de la LEP (Annexe 2 non pertinente). Le dauphin à bec blanc est possiblement commun dans la zone du projet.

On ne connaît pas le statut de l'épaulard (populations du nord-ouest de l'Atlantique et de l'est de l'Arctique), mais il a été évalué comme étant préoccupant par le COSEPAC en 2008.

Le béluga devrait être mentionné dans la population de l'estuaire du Saint-Laurent, car il s'agit de la seule population inscrite à la LEP.

La baleine à bec commune devrait être mentionnée dans la population de la plate-forme néo-écossaise.

Le phoque commun (Atlantique et est de l'Arctique) a été désigné non en péril par le COSEPAC en 2007 et est peu commun dans la zone d'étude.

La tortue caouanne a été évaluée comme étant en péril par le COSEPAC en 2010.

§ 6.3.3 — Atténuation, puce 6, page 6.32 — Selon la section 6.b.1 de l'EPC, un « observateur de mammifères marins qualifié doit observer en continu la zone de sécurité pendant une période minimale de 30 minutes avant de démarrer le ou les bulleurs ». [traduction] Veuillez réviser cette section et retirer la référence à l'observateur de l'environnement.

§ 6.4.1 — Conditions existantes, page 6.37 — Cette section fait référence aux annexes 2 et 3 de la LEP. Sachez qu'il ne reste aucune espèce à réévaluer à l'annexe 2 et que de nombreuses espèces de l'annexe 3 ont également été réévaluées. L'annexe 1 est la seule liste fédérale officielle des espèces en péril; à ce titre, elle seule doit être mentionnée dans cette section.

Tableau 6.8 — Espèces en péril à proximité du projet, page 6.38 — L'évaluation de la morue de l'Atlantique, par le COSEPAC, est incorrecte dans le tableau, à l'exception de la population de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le marsouin commun n'a pas de statut en vertu de la LEP (Annexe 2 non pertinente).

Le rorqual à bosse (nord-ouest de l'Atlantique) n'a pas de statut en vertu de la LEP (Annexe 3 non pertinente).

Comme le tableau comprend les espèces évaluées par le COSEPAC, il manque certaines espèces qui ont été incluses dans les tableaux 6.3 et 6.6 et qui ont été évaluées par le COSEPAC (p. ex. plie canadienne, sébaste atlantique et acadien, aiguillat commun et tortue caouanne).

Au vu de ces commentaires, veuillez réviser le tableau en conséquence.

§ 6.4.1 – Conditions existantes – Loup de mer, page. 6.39 – Il est préférable, pour plus d'exactitude, que la stratégie de rétablissement et le plan de gestion publiés pour les trois espèces de loup de mer soient cités en référence, plutôt que le registre de la LEP.

§ 6.4.1 – Conditions existantes – Morue de l'Atlantique, page. 6.39 – Au vu des commentaires précédents, l'information sur les désignations du COSEPAC des populations de morue de l'Atlantique est incorrecte. La référence à l'annexe 3 de la LEP n'est pas pertinente. En raison de l'évaluation révisée de la morue, il existe maintenant différentes unités désignables. Veuillez voir le commentaire 1 et réviser cette section en conséquence.

§ 6.4.1 – Conditions existantes – Rorqual bleu, page 6.41 – Précision : le rorqual bleu est **inscrit** à la LEP parmi les espèces en péril. Il a été **désigné** comme étant en péril par le COSEPAC avant d'être inscrit. De plus, pour toutes les espèces inscrites à la LEP, veuillez retirer la référence à la désignation du COSEPAC, car l'inscription à la LEP est celle qui s'applique légalement.

La stratégie de rétablissement du rorqual bleu, publiée dans le registre de la LEP, renfermera de l'information sur l'espèce, les menaces, les mesures d'atténuation et les mesures de rétablissement. Ainsi, cette section devrait être révisée pour comprendre cette information et cette référence.

§ 6.4.1 – Conditions existantes – Baleine noire, page 6.41; Baleine à bec commune, page 6.41; Béluga et rorqual commun, page. 6.42 – Précision : ces espèces ont été **inscrites** à la LEP et **désignées** en vertu du COSEPAC. De plus, pour les espèces inscrites à la LEP, veuillez retirer la référence à la désignation du COSEPAC, car l'inscription à la LEP est celle qui s'applique légalement.

Les stratégies de rétablissement de la baleine noire et de la baleine à bec commune (plate-forme néo-écossaise), publiées dans le registre de la LEP, renfermeront de l'information sur les espèces, les menaces, les mesures d'atténuation et les mesures de rétablissement. Ainsi, cette section devrait être révisée pour comprendre cette information et cette référence.

§ 6.4.1 — Conditions existantes, marsouin commun, page 6.42 — Cette espèce n'a pas de statut en vertu de la LEP; comme la référence à l'annexe 2 n'est pas pertinente, veuillez réviser le statut en conséquence.

§ 6.4.1 — Conditions existantes, rorqual à bosse, page 6.42 — Le rorqual à bosse (Atlantique) a été désigné comme étant non en péril par le COSEPAC. Il n'a pas de statut en vertu de la LEP; comme la référence à l'annexe 3 n'est pas pertinente, veuillez réviser le statut en conséquence.

§ 6.4.1 — Conditions existantes, tortue luth, page 6.42 — Précision : cette espèce a été **inscrite** à la LEP et **désignée** en vertu du COSEPAC. De plus, veuillez retirer la référence à la désignation du COSEPAC, car l'inscription à la LEP est celle qui s'applique légalement.

Veillez réviser cette section pour y inclure plus d'information indiquant quand elle est le plus susceptible de se trouver à proximité de la zone du projet. Vous trouverez cette information dans la stratégie de rétablissement.

Les commentaires généraux sur les espèces inscrites à la LEP sont mentionnés tout au long du document. Il convient de mentionner qu'un certain nombre de sections du document font référence à des espèces inscrites à la LEP. Ainsi, les commentaires 1 à 12 doivent se refléter tout au long du document.

§ 6.5 — Zones sensibles, page 6.44 à 6.47 – Cette section conclut qu'il n'y a aucune possibilité d'effet environnemental négatif ou d'interaction entre les zones d'importance écologique et biologique (ZIEB) et l'activité proposée en raison des limites des ZIEB se trouvant hors de la zone du projet proposé. Précision : il conviendrait de faire preuve de prudence au moment d'évaluer la possibilité de répercussions sur les ZIEB ou ce qu'elles représentent. En effet, bien que les limites des ZIEB soient indiquées sur une carte pour représenter les zones ou les espèces qui contribuent de manière importante à l'écosystème du golfe du Saint-Laurent, ces lignes ne devraient pas être considérées comme des limites spatiales ou temporelles de l'activité biologique ou de l'importance écologique.

MPO (2007 b), un document cité en référence dans l'EE, stipule ceci : « *Le fait qu'une composante importante d'un écosystème ne soit pas incluse ou partiellement incluse dans une ZIEB ne peut être considéré comme une absence importante du point de vue écologique. Des populations sensibles ainsi que certaines zones d'exception n'ont pas été incluses dans la ZIEB (ou encore pas en entier ou pas toujours)* » [traduction]

§ 6.5.1 Conditions existantes, page 6.44 – Une carte montrant la relation entre la zone du projet et chacune des 10 ZIEB devrait être ajoutée à cette section.

§ 6.5.1 Conditions existantes, 1^{re} ligne, page 6.45 – L'intention est-elle de déployer des flûtes en route vers la zone de levé?

§ 6.5.1 Conditions existantes, dernier para., page 6.45 – L'emplacement des zones importantes pour les oiseaux devrait être ajouté à la figure 6.1.

§ 6.6.1 — Conditions existantes, pêche commerciale, page 6.48 — La section 6.6 stipule que le crabe est pêché en saisons, comme le homard. Bien que ce soit vrai, il est également géré par un système de quota comme le poisson de fond.

§ 6.5.2 Interactions possibles et connaissances existantes, dernière phrase, page 6. 7 — « L'interaction possible a fait l'objet d'une discussion plus détaillée à la section 6.2.2 ». [traduction] Non, ce n'est pas le cas.

§ 6.6 Pêche commerciale, Conditions existantes, Pêche commerciale, page 6.54 – 3^e et 4^e phrases — Le débarquement historique de la morue et la taille des stocks de morue sont énoncés sans précision de la zone de référence. Parle-t-on du golfe, des environs de Terre-Neuve-et-Labrador ou de tout le Canada atlantique? Veuillez fournir des précisions.

Cette section énonce que « *Dans les années 1950 à 1970, les stocks de morue...* » [traduction] S'agit-il de stocks ou de débarquements? Veuillez fournir des précisions.

Cette section stipule ceci : « *en 1993, un moratoire sur la pêche à la morue a été imposé.* » [traduction] Le stock précis auquel on fait référence n'est pas mentionné. Le moratoire sur la morue du Nord a débuté en 1992. Un an plus tard, un moratoire a été déclaré pour de nombreux autres stocks. Veuillez réviser l'information en conséquence.

§ 6.6.3 Atténuation de la pêche commerciale, page 6.73 – Les directives du programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique (C-TNLOHE, 2008) stipulent que « Les exploitants devraient mettre en œuvre un programme de compensation des dommages causés à l'équipement ou aux navires, pour pouvoir rapidement présenter une réclamation pour toute perte ou tout dommage susceptible d'être causé par les activités de levé ». [traduction]

§ 8.0 Évaluation des effets environnementaux cumulatifs, mammifères marins et tortues marines, page 8.2 – L'observateur de mammifères marins devrait surveiller les mammifères marins, les tortues marines et les oiseaux de mer.

§ 10.0 Suivi et surveillance, page 10.1 – L'observateur de mammifères marins devrait surveiller les mammifères marins, les tortues marines et les oiseaux de mer.